

(N° 96.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1905.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(Voir les nos 29, session de 1903-1904, 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 46, 47, 59, 79, 83, 84, 85, 86, 88, 93 et 94, session de 1904-1905, du Sénat.)

AMENDEMENT.

ART. 63.

Ajouter à l'alinéa 3, après les mots :
« production de son titre », ceux-ci :
« quinze jours avant l'assemblée ».

S. WIENER.

ART. 63.

In lid 3, na de woorden : « op
vertoon van zijn titel », deze woor-
den in te lasschen : « veertien dagen
vóór de vergadering ».